



PARC EOLIEN DE ROCH GLAZ, COMMUNE DE PLOUGRAS (22)

Dossier de demande d'autorisation environnementale

Pièce 3 : Attestation de remise en état

18/09/2025



Roc'h Glaz Energies

Roch Glaz Energies

7 Allée Mathieu Murgue

42 100 SAINT-ETIENNE

Version	Date	Description
V3	18/09/2025	Attestation de remise en état

TABLE DES MATIÈRES

Attestation sur l’honneur de transfert des droits.....4

Avis du Maire sur les conditions de remise en état 5

Justificatifs de maîtrise foncière6

Accords pour la mise en œuvre des mesures compensatoires 22

Attestation sur l'honneur de transfert des droits



ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE TRANSFERT DES DROITS ET ACCORDS FONCIERS

Je soussigné, Monsieur Pascal QUENEA,

Président de la société QUENEA'CH, société par action simplifiée au capital de 1.706.926€ dont le siège social est situé au 7 place du Champs de Foire 29 270 CARHAIX-PLOUGUER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le n° 509 058 699,

Initiatrice du projet éolien « ROC'H GLAZ » situé sur la commune de PLOUGRAS (22780),

Certifie que l'ensemble des droits initiaux du projet (permis arrêtés, autorisations, titres légaux et dérogations le cas échéant) et accords fonciers obtenus par QUENEA'CH ont été transférés vers la société ROCH GLAZ ENERGIES (la « Société ») identifiée ci-après :

La société ROCH GLAZ ENERGIES, société par action simplifiée au capital de 20 000€ dont le siège social est situé au 7 allée Mathieu Murgue - 42100 SAINT-ETIENNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Etienne sous le n° B 908 820 806, (la « Société »), représentée par Monsieur Didier BERNARD;

Pour servir et valoir ce que de droit,

Fait à Carhaix,

En deux (2) exemplaires originaux,

Le 19/12/2023

QUENEA'CH
M. Pascal QUENEA

Avis du Maire sur les conditions de remise en état

AVIS DU MAIRE

Je soussigné, Monsieur Jean-Claude QUENIAT, Maire de Plougras, représentant légal de la commune de Plougras et disposant des compétences requises en matière d'urbanisme sur la commune de Plougras :

- Accepte les conditions de remise en état prévues par la société ROCH GLAZ ENERGIES, Société par Actions Simplifiées au capital de 20 000 euros, dont le siège est à SAINT-ETIENNE (42100), 7 Allée Mathieu MURGUE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Etienne, sous le numéro 808 820 806, reprises ci-dessous et conformes à l'arrêté du 26 août 2011 « relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement », dans sa version mise à jour au 1er juillet 2020, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 22 juin 2020, ainsi que tout arrêté, loi, décret ou règlement susceptible d'entrer en vigueur postérieurement à la date de signature des présentes et venant compléter et/ou modifier le droit applicable, et notamment l'arrêté susvisé.

Les opérations de remise en état permettront au terrain de retrouver sa vocation initiale de terres destinées à l'exploitation agricole.

A cette fin, les opérations de remise en état comprendront, conformément à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement :

- Le démantèlement complet des installations de production d'électricité (aérogénérateurs) et du(des) poste(s) de livraison ;
- La destruction et l'enlèvement des fondations ;
- L'enlèvement des câbles électriques, dès lors que leur maintien constitue une gêne à l'exploitation des terrains autour des aérogénérateurs et du(des) poste(s) de livraison ;
- Le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès créés et la remise en terre de ces espaces (sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état de tout ou partie) ;
- Le recyclage des déchets de démolition et de démantèlement.

L'ensemble des travaux de remise en état du site est à la charge entière de la société d'exploitation du parc éolien. Le fonds des garanties financières constitué dès la mise en service du parc éolien permet de financer l'ensemble des travaux de démantèlement.

Fait en deux exemplaires, à *Plougras* le *11/09/2023*



Justificatifs de maitrise foncière

**Accord pour
une étude de faisabilité,
effectuer une demande d'autorisation environnementale,
le transfert des autorisations administratives et
les conditions de remise en état ;
destinés à l'exploitation du parc éolien**

Société QUENEA'CH

Je, soussigné, **ALLANIC André**

Propriétaire foncier des parcelles n° B 654, D 298 et D 304

sur la commune de : PLOUGRAS

Ci-après dénommé « PROPRIETAIRE »

Le PROPRIETAIRE déclare qu'il accepte que la société d'exploitation du parc éolien :

- réalise une étude de faisabilité du projet ;
- formule une demande d'autorisation environnementale afin d'implanter une ou plusieurs éoliennes ainsi qu'un poste de livraison électrique et un réseau de câbles électriques enfouis sur les parcelles de terrain du (des) PROPRIETAIRE(S), mentionnées ci-avant ;
- transfère le permis de construire et l'autorisation d'exploiter ainsi que toutes autres autorisations administratives obtenues suite à cette étude à toute personne morale de son choix.

Déclare qu'il accepte :

- les conditions de remise en état prévues par la société d'exploitation du parc éolien reprises ci-dessous et conformes à l'arrêté du 26 août 2011 « relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement », dans sa version mise à jour au 1^{er} juillet 2020, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 22 juin 2020, ainsi que tout arrêté, loi, décret ou règlement susceptible d'entrer en vigueur postérieurement à la date de signature des présentes et venant compléter et/ou modifier le droit applicable, et notamment l'arrêté susvisé.

Les opérations de remise en état permettront au terrain de retrouver sa vocation initiale de terres destinées à l'exploitation agricole.

A cette fin, les opérations de remise en état comprendront, conformément à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement :

- Le démantèlement complet des installations de production d'électricité (aérogénérateurs) et du/des poste(s) de livraison ;
- La destruction et l'enlèvement complet des fondations ;
- L'enlèvement des câbles électriques, dès lors que leur maintien constitue une gêne à l'exploitation des terrains autour des aérogénérateurs et du/des poste(s) de livraison ;
- Le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès créés et la remise en terre de ces espaces (sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état de tout ou partie) ;
- Le recyclage des déchets de démolition et de démantèlement.

L'ensemble des travaux de remise en état du site est à la charge entière de la société d'exploitation du parc éolien. Le fonds des garanties financières constitué dès la mise en service du parc éolien permet de financer l'ensemble des travaux de démantèlement.

Fait en deux exemplaires, à Gu Huel

le 06 mai 2021



**Accord pour
une étude de faisabilité,
effectuer une demande d'autorisation environnementale,
le transfert des autorisations administratives et
les conditions de remise en état ;
destinés à l'exploitation du parc éolien**

Société QUENEA'CH

Je, soussignée, **DRONIOU Lucienne veuve LE RAZER**

Propriétaire foncier de la parcelle n° D 183

sur la commune de : PLOUGRAS

Ci-après dénommée « PROPRIETAIRE »

La PROPRIETAIRE déclare qu'elle accepte que la société d'exploitation du parc éolien :

- réalise une étude de faisabilité du projet ;
- formule une demande d'autorisation environnementale afin d'implanter une ou plusieurs éoliennes ainsi qu'un poste de livraison électrique et un réseau de câbles électriques enfouis sur les parcelles de terrain du (des) PROPRIETAIRE(S), mentionnées ci-avant ;
- transfère le permis de construire et l'autorisation d'exploiter ainsi que toutes autres autorisations administratives obtenues suite à cette étude à toute personne morale de son choix.

Déclare qu'elle accepte :

- les conditions de remise en état prévues par la société d'exploitation du parc éolien reprises ci-dessous et conformes à l'arrêté du 26 août 2011 « relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement », dans sa version mise à jour au 1^{er} juillet 2020, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 22 juin 2020, ainsi que tout arrêté, loi, décret ou règlement susceptible d'entrer en vigueur postérieurement à la date de signature des présentes et venant compléter et/ou modifier le droit applicable, et notamment l'arrêté susvisé.

Les opérations de remise en état permettront au terrain de retrouver sa vocation initiale de terres destinées à l'exploitation agricole.

A cette fin, les opérations de remise en état comprendront, conformément à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement :

- Le démantèlement complet des installations de production d'électricité (aérogénérateurs) et du/des poste(s) de livraison ;
- La destruction et l'enlèvement complet des fondations ;
- L'enlèvement des câbles électriques, dès lors que leur maintien constitue une gêne à l'exploitation des terrains autour des aérogénérateurs et du/des poste(s) de livraison ;
- Le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès créés et la remise en terre de ces espaces (sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état de tout ou partie) ;
- Le recyclage des déchets de démolition et de démantèlement.

L'ensemble des travaux de remise en état du site est à la charge entière de la société d'exploitation du parc éolien. Le fonds des garanties financières constitué dès la mise en service du parc éolien permet de financer l'ensemble des travaux de démantèlement.

Fait en deux exemplaires, à

Ploügras

le

Le Razer

**Accord pour
une étude de faisabilité,
effectuer une demande d'autorisation environnementale,
le transfert des autorisations administratives et
les conditions de remise en état ;
destinés à l'exploitation du parc éolien**

Société QUENEA'CH

Je, soussignée, **DRONIOU Lucienne veuve LE RAZER**

Propriétaire foncier de la parcelle n° B 665

sur la commune de : PLOUGRAS

Ci-après dénommée « PROPRIETAIRE »

La PROPRIETAIRE déclare qu'elle accepte que la société d'exploitation du parc éolien :

- réalise une étude de faisabilité du projet ;
- formule une demande d'autorisation environnementale afin d'implanter une ou plusieurs éoliennes ainsi qu'un poste de livraison électrique et un réseau de câbles électriques enfouis sur les parcelles de terrain du (des) PROPRIETAIRE(S), mentionnées ci-avant ;
- transfère le permis de construire et l'autorisation d'exploiter ainsi que toutes autres autorisations administratives obtenues suite à cette étude à toute personne morale de son choix.

Déclare qu'elle accepte :

- les conditions de remise en état prévues par la société d'exploitation du parc éolien reprises ci-dessous et conformes à l'arrêté du 26 août 2011 « relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement », dans sa version mise à jour au 1^{er} juillet 2020, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 22 juin 2020, ainsi que tout arrêté, loi, décret ou règlement susceptible d'entrer en vigueur postérieurement à la date de signature des présentes et venant compléter et/ou modifier le droit applicable, et notamment l'arrêté susvisé.

Les opérations de remise en état permettront au terrain de retrouver sa vocation initiale de terres destinées à l'exploitation agricole.

A cette fin, les opérations de remise en état comprendront, conformément à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement :

- Le démantèlement complet des installations de production d'électricité (aérogénérateurs) et du/des poste(s) de livraison ;
- La destruction et l'enlèvement complet des fondations ;
- L'enlèvement des câbles électriques, dès lors que leur maintien constitue une gêne à l'exploitation des terrains autour des aérogénérateurs et du/des poste(s) de livraison ;
- Le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès créés et la remise en terre de ces espaces (sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état de tout ou partie) ;
- Le recyclage des déchets de démolition et de démantèlement.

L'ensemble des travaux de remise en état du site est à la charge entière de la société d'exploitation du parc éolien. Le fonds des garanties financières constitué dès la mise en service du parc éolien permet de financer l'ensemble des travaux de démantèlement.

Fait en deux exemplaires, à

Plougas le 30/08/21


**Accord pour
une étude de faisabilité,
effectuer une demande de déclaration préalable à des travaux ou
aménagement pour un mât de mesure
effectuer une demande d'autorisation environnementale,
le transfert des autorisations administratives et
les conditions de remise en état ;
destinés à l'exploitation du parc éolien**

Société QUENEA'CH

Je, soussigné(e), : HOBBS Elisabeth, Ann et HOBBS Julian, David

Propriétaire foncier de la parcelle n° : D 285

sur la commune de : PLOUGRAS

Ci-après dénommé(e) « PROPRIETAIRE »

Le PROPRIETAIRE déclare qu'il accepte que la société d'exploitation du parc éolien :

- réalise une étude de faisabilité du projet ;
- formule une demande de déclaration préalable à des travaux ou aménagements pour l'implantation d'un mât de mesure sur les parcelles de terrain du (des) PROPRIETAIRE(S), mentionnées ci-avant,
- formule une demande d'autorisation environnementale ou toute autre demande administrative (déclaration/autorisation défrichement, déclaration/autorisation IOTA...) afin d'implanter une ou plusieurs éoliennes ainsi qu'un poste de livraison électrique et un réseau de câbles électriques enfouis ou tout autres aménagements nécessaires à la construction ou à l'exploitation du parc éolien sur les parcelles de terrain du (des) PROPRIETAIRE(S), mentionnées ci-avant ;
- transfère l'autorisation environnementale ainsi que toutes autres autorisations administratives obtenues suite à cette étude à toute personne morale de son choix.

Déclare qu'il accepte :

- les conditions de remise en état prévues par la société d'exploitation du parc éolien reprises ci-dessous et conformes à l'arrêté du 26 août 2011 « relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement », dans sa version mise à jour au 1^{er} juillet 2020, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 22 juin 2020, ainsi que tout arrêté, loi, décret ou règlement susceptible d'entrer en vigueur postérieurement à la date de signature des présentes et venant compléter et/ou modifier le droit applicable, et notamment l'arrêté susvisé.

Les opérations de remise en état permettront au terrain de retrouver sa vocation initiale de terres destinées à l'exploitation agricole.

A cette fin, les opérations de remise en état comprendront, conformément à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement :

- Le démantèlement complet des installations de production d'électricité (aérogénérateurs) et du/des poste(s) de livraison ;
- La destruction et l'enlèvement complet des fondations ;
- L'enlèvement des câbles électriques, dès lors que leur maintien constitue une gêne à l'exploitation des terrains autour des aérogénérateurs et du/des poste(s) de livraison ;
- Le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès créés et la remise en terre de ces espaces (sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état de tout ou partie) ;
- Le recyclage des déchets de démolition et de démantèlement.

L'ensemble des travaux de remise en état du site est à la charge entière de la société d'exploitation du parc éolien. Le fonds des garanties financières constitué dès la mise en service du parc éolien permet de financer l'ensemble des travaux de démantèlement.

Fait en deux exemplaires, à Lohac le 24/11/2023



**Accord pour
une étude de faisabilité,
effectuer une demande d'autorisation environnementale,
le transfert des autorisations administratives et
les conditions de remise en état ;
destinés à l'exploitation du parc éolien**

Société QUENEA'CH

Je, soussigné, **JEZEQUEL Robert**

Propriétaire foncier des parcelles n° D 188, D 189, D 210, D 211, D 212, D 213, D 249, D 250, D 251, D 254, D 255, D 256, D 257, D 258, D 259, D 260, D 266, D 331 et D 333

sur la commune de : PLOUGRAS

Ci-après dénommé « PROPRIETAIRE »

Le PROPRIETAIRE déclare qu'il accepte que la société d'exploitation du parc éolien :

- réalise une étude de faisabilité du projet ;
- formule une demande d'autorisation environnementale afin d'implanter une ou plusieurs éoliennes ainsi qu'un poste de livraison électrique et un réseau de câbles électriques enfouis sur les parcelles de terrain du PROPRIETAIRE, mentionnées ci-avant ;
- transfère le permis de construire et l'autorisation d'exploiter ainsi que toutes autres autorisations administratives obtenues suite à cette étude à toute personne morale de son choix.

Déclare qu'il accepte :

- les conditions de remise en état prévues par la société d'exploitation du parc éolien reprises ci-dessous et conformes à l'arrêté du 26 août 2011 « relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement », dans sa version mise à jour au 1^{er} juillet 2020, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 22 juin 2020, ainsi que tout arrêté, loi, décret ou règlement susceptible d'entrer en vigueur postérieurement à la date de signature des présentes et venant compléter et/ou modifier le droit applicable, et notamment l'arrêté susvisé.

Les opérations de remise en état permettront au terrain de retrouver sa vocation initiale de terres destinées à l'exploitation agricole.

A cette fin, les opérations de remise en état comprendront, conformément à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement :

- Le démantèlement complet des installations de production d'électricité (aérogénérateurs) et du/des poste(s) de livraison ;
- La destruction et l'enlèvement complet des fondations ;
- L'enlèvement des câbles électriques, dès lors que leur maintien constitue une gêne à l'exploitation des terrains autour des aérogénérateurs et du/des poste(s) de livraison ;
- Le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès créés et la remise en terre de ces espaces (sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état de tout ou partie) ;
- Le recyclage des déchets de démolition et de démantèlement.

L'ensemble des travaux de remise en état du site est à la charge entière de la société d'exploitation du parc éolien. Le fonds des garanties financières constitué dès la mise en service du parc éolien permet de financer l'ensemble des travaux de démantèlement.

Fait en deux exemplaires, à *Plougras* le *22/02 122*

jezequel

**Accord pour
une étude de faisabilité,
effectuer une demande de déclaration préalable à des travaux ou
aménagement pour un mât de mesure
effectuer une demande d'autorisation environnementale,
le transfert des autorisations administratives et
les conditions de remise en état ;
destinés à l'exploitation du parc éolien**

Société QUENEA'CH

Je, soussigné(e), : Le MAT Benoist

Propriétaire foncier des parcelles n° : D303, D300, D301, B677

sur la commune de : PLOUGRAS

Ci-après dénommé(e) « PROPRIETAIRE »

Le PROPRIETAIRE déclare qu'il accepte que la société d'exploitation du parc éolien :

- réalise une étude de faisabilité du projet ;
- formule une demande de déclaration préalable à des travaux ou aménagements pour l'implantation d'un mât de mesure sur les parcelles de terrain du (des) PROPRIETAIRE(S), mentionnées ci-avant,
- formule une demande d'autorisation environnementale afin d'implanter une ou plusieurs éoliennes ainsi qu'un poste de livraison électrique et un réseau de câbles électriques enfouis sur les parcelles de terrain du (des) PROPRIETAIRE(S), mentionnées ci-avant ;
- transfère le permis de construire et l'autorisation d'exploiter ainsi que toutes autres autorisations administratives obtenues suite à cette étude à toute personne morale de son choix.

Déclare qu'il accepte :

- les conditions de remise en état prévues par la société d'exploitation du parc éolien reprises ci-dessous et conformes à l'arrêté du 26 août 2011 « relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une

installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement », dans sa version mise à jour au 1^{er} juillet 2020, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 22 juin 2020, ainsi que tout arrêté, loi, décret ou règlement susceptible d'entrer en vigueur postérieurement à la date de signature des présentes et venant compléter et/ou modifier le droit applicable, et notamment l'arrêté susvisé.

Les opérations de remise en état permettront au terrain de retrouver sa vocation initiale de terres destinées à l'exploitation agricole.

A cette fin, les opérations de remise en état comprendront, conformément à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement :

- Le démantèlement complet des installations de production d'électricité (aérogénérateurs) et du/des poste(s) de livraison ;
- La destruction et l'enlèvement complet des fondations ;
- L'enlèvement des câbles électriques, dès lors que leur maintien constitue une gêne à l'exploitation des terrains autour des aérogénérateurs et du/des poste(s) de livraison ;
- Le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès créés et la remise en terre de ces espaces (sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état de tout ou partie) ;
- Le recyclage des déchets de démolition et de démantèlement.

L'ensemble des travaux de remise en état du site est à la charge entière de la société d'exploitation du parc éolien. Le fonds des garanties financières constitué dès la mise en service du parc éolien permet de financer l'ensemble des travaux de démantèlement.

Fait en deux exemplaires, à *Plounevez-Goedec* le *10/11/2022*



**Accord pour
une étude de faisabilité,
effectuer une demande d'autorisation environnementale,
le transfert des autorisations administratives et
les conditions de remise en état ;
destinés à l'exploitation du parc éolien**

Société QUENEA'CH

Je, soussigné, **LE MAT Patrick**

Propriétaire foncier des parcelles n° D 135, D136, D141, D142, D 143, D 144, D 145, D 146, D 150, D 158, D 159, D 160, D 161, D 162, D 164, D 165 et D 166

sur la commune de : PLOUGRAS

Ci-après dénommé « PROPRIETAIRE »

Le PROPRIETAIRE déclare qu'il accepte que la société d'exploitation du parc éolien :

- réalise une étude de faisabilité du projet ;
- formule une demande d'autorisation environnementale afin d'implanter une ou plusieurs éoliennes ainsi qu'un poste de livraison électrique et un réseau de câbles électriques enfouis sur les parcelles de terrain du PROPRIETAIRE, mentionnées ci-avant ;
- transfère le permis de construire et l'autorisation d'exploiter ainsi que toutes autres autorisations administratives obtenues suite à cette étude à toute personne morale de son choix.

Déclare qu'il accepte :

- les conditions de remise en état prévues par la société d'exploitation du parc éolien reprises ci-dessous et conformes à l'arrêté du 26 août 2011 « relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement », dans sa version mise à jour au 1^{er} juillet 2020, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 22 juin 2020, ainsi que tout arrêté, loi, décret ou règlement susceptible d'entrer en vigueur postérieurement à la date de signature des présentes et venant compléter et/ou modifier le droit applicable, et notamment l'arrêté susvisé.

Les opérations de remise en état permettront au terrain de retrouver sa vocation initiale de terres destinées à l'exploitation agricole.

A cette fin, les opérations de remise en état comprendront, conformément à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement :

- Le démantèlement complet des installations de production d'électricité (aérogénérateurs) et du/des poste(s) de livraison ;
- La destruction et l'enlèvement complet des fondations ;
- L'enlèvement des câbles électriques, dès lors que leur maintien constitue une gêne à l'exploitation des terrains autour des aérogénérateurs et du/des poste(s) de livraison ;
- Le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès créés et la remise en terre de ces espaces (sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état de tout ou partie) ;
- Le recyclage des déchets de démolition et de démantèlement.

L'ensemble des travaux de remise en état du site est à la charge entière de la société d'exploitation du parc éolien. Le fonds des garanties financières constitué dès la mise en service du parc éolien permet de financer l'ensemble des travaux de démantèlement.

Fait en deux exemplaires, à

Ploügras le 28/09/2021



**Accord pour
une étude de faisabilité,
effectuer une demande d'autorisation environnementale,
le transfert des autorisations administratives et
les conditions de remise en état ;
destinés à l'exploitation du parc éolien**

Société QUENEA'CH

Je, soussignée, **LE MAT Sylvie**

Propriétaire foncier des parcelles n° D 156, D 280, D 281 et D 282

sur la commune de : PLOUGRAS

Ci-après dénommée « PROPRIETAIRE »

La PROPRIETAIRE déclare qu'elle accepte que la société d'exploitation du parc éolien :

- réalise une étude de faisabilité du projet ;
- formule une demande d'autorisation environnementale afin d'implanter une ou plusieurs éoliennes ainsi qu'un poste de livraison électrique et un réseau de câbles électriques enfouis sur les parcelles de terrain de la PROPRIETAIRE, mentionnées ci-avant ;
- transfère le permis de construire et l'autorisation d'exploiter ainsi que toutes autres autorisations administratives obtenues suite à cette étude à toute personne morale de son choix.

Déclare qu'elle accepte :

- les conditions de remise en état prévues par la société d'exploitation du parc éolien reprises ci-dessous et conformes à l'arrêté du 26 août 2011 « relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement », dans sa version mise à jour au 1^{er} juillet 2020, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 22 juin 2020, ainsi que tout arrêté, loi, décret ou règlement susceptible d'entrer en vigueur postérieurement à la date de signature des présentes et venant compléter et/ou modifier le droit applicable, et notamment l'arrêté susvisé.

Les opérations de remise en état permettront au terrain de retrouver sa vocation initiale de terres destinées à l'exploitation agricole.

A cette fin, les opérations de remise en état comprendront, conformément à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement :

- Le démantèlement complet des installations de production d'électricité (aérogénérateurs) et du/des poste(s) de livraison ;
- La destruction et l'enlèvement complet des fondations ;
- L'enlèvement des câbles électriques, dès lors que leur maintien constitue une gêne à l'exploitation des terrains autour des aérogénérateurs et du/des poste(s) de livraison ;
- Le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès créés et la remise en terre de ces espaces (sauf si la propriétaire souhaite leur maintien en l'état de tout ou partie) ;
- Le recyclage des déchets de démolition et de démantèlement.

L'ensemble des travaux de remise en état du site est à la charge entière de la société d'exploitation du parc éolien. Le fonds des garanties financières constitué dès la mise en service du parc éolien permet de financer l'ensemble des travaux de démantèlement.

Fait en deux exemplaires, à PLOUGRAS le 23.10.2021

 S. LE MAT

**Accord pour
une étude de faisabilité,
effectuer une demande de déclaration préalable à des travaux ou
aménagement pour un mât de mesure
effectuer une demande d'autorisation environnementale,
le transfert des autorisations administratives et
les conditions de remise en état ;
destinés à l'exploitation du parc éolien**

Société QUENEA'CH

Je, soussigné(e), : Mme LOZAC'H (épouse LE MEUR) Anne, Marie

Propriétaire foncier de la parcelle n° : A 896, A900, A898

sur la commune de : LOHUEC

Ci-après dénommé(e) « PROPRIETAIRE »

Le PROPRIETAIRE déclare qu'il accepte que la société d'exploitation du parc éolien :

- réalise une étude de faisabilité du projet ;
- formule une demande de déclaration préalable à des travaux ou aménagements pour l'implantation d'un mât de mesure sur les parcelles de terrain du (des) PROPRIETAIRE(S), mentionnées ci-avant,
- formule une demande d'autorisation environnementale afin d'implanter une ou plusieurs éoliennes ainsi qu'un poste de livraison électrique et un réseau de câbles électriques enfouis sur les parcelles de terrain du (des) PROPRIETAIRE(S), mentionnées ci-avant ;
- transfère le permis de construire et l'autorisation d'exploiter ainsi que toutes autres autorisations administratives obtenues suite à cette étude à toute personne morale de son choix.

Déclare qu'il accepte :

- les conditions de remise en état prévues par la société d'exploitation du parc éolien reprises ci-dessous et conformes à l'arrêté du 26 août 2011 « relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une

installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement », dans sa version mise à jour au 1^{er} juillet 2020, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 22 juin 2020, ainsi que tout arrêté, loi, décret ou règlement susceptible d'entrer en vigueur postérieurement à la date de signature des présentes et venant compléter et/ou modifier le droit applicable, et notamment l'arrêté susvisé.

Les opérations de remise en état permettront au terrain de retrouver sa vocation initiale de terres destinées à l'exploitation agricole.

A cette fin, les opérations de remise en état comprendront, conformément à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement :

- Le démantèlement complet des installations de production d'électricité (aérogénérateurs) et du/des poste(s) de livraison ;
- La destruction et l'enlèvement complet des fondations ;
- L'enlèvement des câbles électriques, dès lors que leur maintien constitue une gêne à l'exploitation des terrains autour des aérogénérateurs et du/des poste(s) de livraison ;
- Le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès créés et la remise en terre de ces espaces (sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état de tout ou partie) ;
- Le recyclage des déchets de démolition et de démantèlement.

L'ensemble des travaux de remise en état du site est à la charge entière de la société d'exploitation du parc éolien. Le fonds des garanties financières constitué dès la mise en service du parc éolien permet de financer l'ensemble des travaux de démantèlement.

Fait en deux exemplaires, à

Le Meur

Lohuec
le 17/03/2023

**Accord pour
une étude de faisabilité,
effectuer une demande d'autorisation environnementale,
le transfert des autorisations administratives et
les conditions de remise en état ;
destinés à l'exploitation du parc éolien**

Société QUENEA'CH

Je, soussigné(e), : *Le NORTAND Jean - luc & Yveline*

Propriétaire foncier de la parcelle n° : *D 203, 1131, 1132 et 1136*

sur la commune de : *Plougras*

Ci-après dénommé(e) « PROPRIETAIRE »

Le PROPRIETAIRE déclare qu'il accepte que la société d'exploitation du parc éolien :

- réalise une étude de faisabilité du projet ;
- formule une demande d'autorisation environnementale afin d'implanter une ou plusieurs éoliennes ainsi qu'un poste de livraison électrique et un réseau de câbles électriques enfouis sur les parcelles de terrain du (des) PROPRIETAIRE(S), mentionnées ci-avant ;
- transfère le permis de construire et l'autorisation d'exploiter ainsi que toutes autres autorisations administratives obtenues suite à cette étude à toute personne morale de son choix.

Déclare qu'il accepte :

- les conditions de remise en état prévues par la société d'exploitation du parc éolien reprises ci-dessous et conformes à l'arrêté du 26 août 2011 « relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement », dans sa version mise à jour au 1^{er} juillet 2020, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 22 juin 2020, ainsi que tout arrêté, loi, décret ou règlement susceptible d'entrer en vigueur postérieurement à la date de signature des présentes et venant compléter et/ou modifier le droit applicable, et notamment l'arrêté susvisé.

Les opérations de remise en état permettront au terrain de retrouver sa vocation initiale de terres destinées à l'exploitation agricole.

A cette fin, les opérations de remise en état comprendront, conformément à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement :

- Le démantèlement complet des installations de production d'électricité (aérogénérateurs) et du/des poste(s) de livraison ;
- La destruction et l'enlèvement complet des fondations ;
- L'enlèvement des câbles électriques, dès lors que leur maintien constitue une gêne à l'exploitation des terrains autour des aérogénérateurs et du/des poste(s) de livraison ;
- Le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès créés et la remise en terre de ces espaces (sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état de tout ou partie) ;
- Le recyclage des déchets de démolition et de démantèlement.

L'ensemble des travaux de remise en état du site est à la charge entière de la société d'exploitation du parc éolien. Le fonds des garanties financières constitué dès la mise en service du parc éolien permet de financer l'ensemble des travaux de démantèlement.

Fait en deux exemplaires, à

Plougras

le *02.12.2022*

A. Nour

Le Nour

**Accord pour
une étude de faisabilité,
effectuer une demande d'autorisation environnementale,
le transfert des autorisations administratives et
les conditions de remise en état ;
destinés à l'exploitation du parc éolien**

Société QUENEA'CH

Je, soussigné(e), : *Le NORMAND Jean-Luc et LE NORMAND Yveline*
Propriétaire foncier de la parcelle n° : *B 660, C 302/303/1131/1132/1133/1136*
D 203/235/265
sur la commune de : *PLOUGRAS*

Ci-après dénommé(e) « PROPRIETAIRE »

Le PROPRIETAIRE déclare qu'il accepte que la société d'exploitation du parc éolien :

- réalise une étude de faisabilité du projet ;
- formule une demande d'autorisation environnementale afin d'implanter une ou plusieurs éoliennes ainsi qu'un poste de livraison électrique et un réseau de câbles électriques enfouis sur les parcelles de terrain du (des) PROPRIETAIRE(S), mentionnées ci-avant ;
- transfère le permis de construire et l'autorisation d'exploiter ainsi que toutes autres autorisations administratives obtenues suite à cette étude à toute personne morale de son choix.

Déclare qu'il accepte :

- les conditions de remise en état prévues par la société d'exploitation du parc éolien reprises ci-dessous et conformes à l'arrêté du 26 août 2011 « relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement », dans sa version mise à jour au 1^{er} juillet 2020, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 22 juin 2020, ainsi que tout arrêté, loi, décret ou règlement susceptible d'entrer en vigueur postérieurement à la date de signature des présentes et venant compléter et/ou modifier le droit applicable, et notamment l'arrêté susvisé.

Les opérations de remise en état permettront au terrain de retrouver sa vocation initiale de terres destinées à l'exploitation agricole.

A cette fin, les opérations de remise en état comprendront, conformément à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement :

- Le démantèlement complet des installations de production d'électricité (aérogénérateurs) et du/des poste(s) de livraison ;
- La destruction et l'enlèvement complet des fondations ;
- L'enlèvement des câbles électriques, dès lors que leur maintien constitue une gêne à l'exploitation des terrains autour des aérogénérateurs et du/des poste(s) de livraison ;
- Le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès créés et la remise en terre de ces espaces (sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état de tout ou partie) ;
- Le recyclage des déchets de démolition et de démantèlement.

L'ensemble des travaux de remise en état du site est à la charge entière de la société d'exploitation du parc éolien. Le fonds des garanties financières constitué dès la mise en service du parc éolien permet de financer l'ensemble des travaux de démantèlement.

Fait en deux exemplaires, à *PLOUGRAS* le *15/03/2023*

Le Normand *L. Roux*

**Accord pour
une étude de faisabilité,
effectuer une demande d'autorisation environnementale,
le transfert des autorisations administratives et
les conditions de remise en état ;
destinés à l'exploitation du parc éolien**

Société QUENEA'CH

Nous, soussignés, DRONIOU Lucienne veuve LE RAZER, LE RAZER Alain, LE RAZER Marie-Thérèse, LE RAZER Michel et LE RAZER François

Propriétaires fonciers des parcelles n° D 151, D 155, D 163, D 167, D 170, D 279, D 288, D 294, D 295, D 296, D 668, D 669 et D 676

sur la commune de : PLOUGRAS

Ci-après dénommés « PROPRIETAIRES »

Les PROPRIETAIRES déclarent qu'ils acceptent que la société d'exploitation du parc éolien :

- réalise une étude de faisabilité du projet ;
- formule une demande d'autorisation environnementale afin d'implanter une ou plusieurs éoliennes ainsi qu'un poste de livraison électrique et un réseau de câbles électriques enfouis sur les parcelles de terrain du (des) PROPRIETAIRE(S), mentionnées ci-avant ;
- transfère le permis de construire et l'autorisation d'exploiter ainsi que toutes autres autorisations administratives obtenues suite à cette étude à toute personne morale de son choix.

Déclarent qu'ils acceptent :

- les conditions de remise en état prévues par la société d'exploitation du parc éolien reprises ci-dessous et conformes à l'arrêté du 26 août 2011 « relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement », dans sa version mise à jour au 1^{er} juillet 2020, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 22 juin 2020, ainsi que tout arrêté, loi, décret ou règlement susceptible d'entrer en vigueur postérieurement

à la date de signature des présentes et venant compléter et/ou modifier le droit applicable, et notamment l'arrêté susvisé.

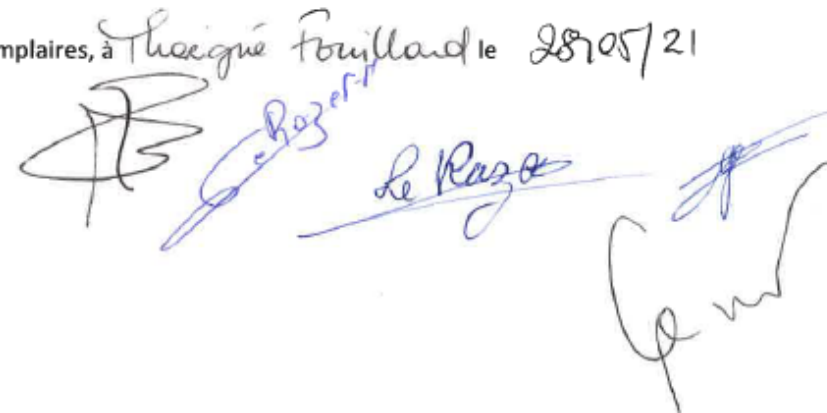
Les opérations de remise en état permettront au terrain de retrouver sa vocation initiale de terres destinées à l'exploitation agricole.

A cette fin, les opérations de remise en état comprendront, conformément à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement :

- Le démantèlement complet des installations de production d'électricité (aérogénérateurs) et du/des poste(s) de livraison ;
- La destruction et l'enlèvement complet des fondations ;
- L'enlèvement des câbles électriques, dès lors que leur maintien constitue une gêne à l'exploitation des terrains autour des aérogénérateurs et du/des poste(s) de livraison ;
- Le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès créés et la remise en terre de ces espaces (sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état de tout ou partie) ;
- Le recyclage des déchets de démolition et de démantèlement.

L'ensemble des travaux de remise en état du site est à la charge entière de la société d'exploitation du parc éolien. Le fonds des garanties financières constitué dès la mise en service du parc éolien permet de financer l'ensemble des travaux de démantèlement.

Fait en six exemplaires, à Thérèse Bouilland le 28/05/21



**Accord pour
une étude de faisabilité,
effectuer une demande d'autorisation environnementale,
le transfert des autorisations administratives et
les conditions de remise en état ;
destinés à l'exploitation du parc éolien**

Société QUENEA'CH

Nous, soussignés, **LE RAZER Michel et LARHANTEC Emmanuelle épouse LE RAZER**

Propriétaires fonciers de la parcelle n° D 168

sur la commune de : PLOUGRAS

Ci-après dénommés « PROPRIETAIRES »

Les PROPRIETAIRES déclarent qu'ils acceptent que la société d'exploitation du parc éolien :

- réalise une étude de faisabilité du projet ;
- formule une demande d'autorisation environnementale afin d'implanter une ou plusieurs éoliennes ainsi qu'un poste de livraison électrique et un réseau de câbles électriques enfouis sur les parcelles de terrain du (des) PROPRIETAIRE(S), mentionnées ci-avant ;
- transfère le permis de construire et l'autorisation d'exploiter ainsi que toutes autres autorisations administratives obtenues suite à cette étude à toute personne morale de son choix.

Déclarent qu'ils acceptent :

- les conditions de remise en état prévues par la société d'exploitation du parc éolien reprises ci-dessous et conformes à l'arrêté du 26 août 2011 « relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement », dans sa version mise à jour au 1^{er} juillet 2020, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 22 juin 2020, ainsi que tout arrêté, loi, décret ou règlement susceptible d'entrer en vigueur postérieurement à la date de signature des présentes et venant compléter et/ou modifier le droit applicable, et notamment l'arrêté susvisé.

Les opérations de remise en état permettront au terrain de retrouver sa vocation initiale de terres destinées à l'exploitation agricole.

A cette fin, les opérations de remise en état comprendront, conformément à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement :

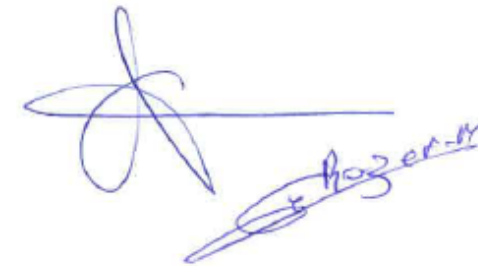
- Le démantèlement complet des installations de production d'électricité (aérogénérateurs) et du/des poste(s) de livraison ;
- La destruction et l'enlèvement complet des fondations ;
- L'enlèvement des câbles électriques, dès lors que leur maintien constitue une gêne à l'exploitation des terrains autour des aérogénérateurs et du/des poste(s) de livraison ;
- Le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès créés et la remise en terre de ces espaces (sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état de tout ou partie) ;
- Le recyclage des déchets de démolition et de démantèlement.

L'ensemble des travaux de remise en état du site est à la charge entière de la société d'exploitation du parc éolien. Le fonds des garanties financières constitué dès la mise en service du parc éolien permet de financer l'ensemble des travaux de démantèlement.

Fait en deux exemplaires, à

Plo gras

le 06 mai 2021.



**Accord pour
une étude de faisabilité,
effectuer une demande de déclaration préalable à des travaux ou
aménagement pour un mât de mesure
effectuer une demande d'autorisation environnementale,
le transfert des autorisations administratives et
les conditions de remise en état ;
destinés à l'exploitation du parc éolien**

Société QUENEA'CH

Je, soussigné(e), : **LIRZIN Nicolas**

Propriétaire foncier de la parcelle n° : **D 286**

sur la commune de : **PLOUGRAS**

Ci-après dénommé(e) « PROPRIETAIRE »

Le PROPRIETAIRE déclare qu'il accepte que la société d'exploitation du parc éolien :

- réalise une étude de faisabilité du projet ;
- formule une demande de déclaration préalable à des travaux ou aménagements pour l'implantation d'un mât de mesure sur les parcelles de terrain du (des) PROPRIETAIRE(S), mentionnées ci-avant,
- formule une demande d'autorisation environnementale ou toute autre demande administrative (déclaration/autorisation défrichement, déclaration/autorisation IOTA...) afin d'implanter une ou plusieurs éoliennes ainsi qu'un poste de livraison électrique et un réseau de câbles électriques enfouis ou tout autres aménagements nécessaires à la construction ou à l'exploitation du parc éolien sur les parcelles de terrain du (des) PROPRIETAIRE(S), mentionnées ci-avant ;
- transfère l'autorisation environnementale ainsi que toutes autres autorisations administratives obtenues suite à cette étude à toute personne morale de son choix.

Déclare qu'il accepte :

- les conditions de remise en état prévues par la société d'exploitation du parc éolien reprises ci-dessous et conformes à l'arrêté du 26 août 2011 « relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement », dans sa version mise à jour au 1^{er} juillet 2020, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 22 juin 2020, ainsi que tout arrêté, loi, décret ou règlement susceptible d'entrer en vigueur postérieurement à la date de signature des présentes et venant compléter et/ou modifier le droit applicable, et notamment l'arrêté susvisé.

Les opérations de remise en état permettront au terrain de retrouver sa vocation initiale de terres destinées à l'exploitation agricole.

A cette fin, les opérations de remise en état comprendront, conformément à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement :

- Le démantèlement complet des installations de production d'électricité (aérogénérateurs) et du/des poste(s) de livraison ;
- La destruction et l'enlèvement complet des fondations ;
- L'enlèvement des câbles électriques, dès lors que leur maintien constitue une gêne à l'exploitation des terrains autour des aérogénérateurs et du/des poste(s) de livraison ;
- Le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès créés et la remise en terre de ces espaces (sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état de tout ou partie) ;
- Le recyclage des déchets de démolition et de démantèlement.

L'ensemble des travaux de remise en état du site est à la charge entière de la société d'exploitation du parc éolien. Le fonds des garanties financières constitué dès la mise en service du parc éolien permet de financer l'ensemble des travaux de démantèlement.

Fait en deux exemplaires, à *LOHUEC*

le *27.11.23*

**Accord pour
une étude de faisabilité,
effectuer une demande d'autorisation environnementale,
le transfert des autorisations administratives et
les conditions de remise en état ;
destinés à l'exploitation du parc éolien**

Société QUENEA'CH

Nous, soussignés, **LE CAM Martine, ROLLAND Christelle, ROLLAND Stéphane et ROLLAND Aurélie**

Propriétaires fonciers des parcelles n° D 217 et D 253

sur la commune de : PLOUGRAS

Ci-après dénommés « PROPRIETAIRES »

Les PROPRIETAIRES déclarent qu'ils acceptent que la société d'exploitation du parc éolien :

- réalise une étude de faisabilité du projet ;
- formule une demande d'autorisation environnementale afin d'implanter une ou plusieurs éoliennes ainsi qu'un poste de livraison électrique et un réseau de câbles électriques enfouis sur les parcelles de terrain des PROPRIETAIRES, mentionnées ci-avant ;
- transfère le permis de construire et l'autorisation d'exploiter ainsi que toutes autres autorisations administratives obtenues suite à cette étude à toute personne morale de son choix.

Déclarent qu'ils acceptent :

- les conditions de remise en état prévues par la société d'exploitation du parc éolien reprises ci-dessous et conformes à l'arrêté du 26 août 2011 « relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement », dans sa version mise à jour au 1^{er} juillet 2020, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 22 juin 2020, ainsi que tout arrêté, loi, décret ou règlement susceptible d'entrer en vigueur postérieurement à la date de signature des présentes et venant compléter et/ou modifier le droit applicable, et notamment l'arrêté susvisé.

Les opérations de remise en état permettront au terrain de retrouver sa vocation initiale de terres destinées à l'exploitation agricole.

A cette fin, les opérations de remise en état comprendront, conformément à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement :

- Le démantèlement complet des installations de production d'électricité (aérogénérateurs) et du/des poste(s) de livraison ;
- La destruction et l'enlèvement complet des fondations ;
- L'enlèvement des câbles électriques, dès lors que leur maintien constitue une gêne à l'exploitation des terrains autour des aérogénérateurs et du/des poste(s) de livraison ;
- Le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès créés et la remise en terre de ces espaces (sauf si les propriétaires souhaitent leur maintien en l'état de tout ou partie) ;
- Le recyclage des déchets de démolition et de démantèlement.

L'ensemble des travaux de remise en état du site est à la charge entière de la société d'exploitation du parc éolien. Le fonds des garanties financières constitué dès la mise en service du parc éolien permet de financer l'ensemble des travaux de démantèlement.

Fait en deux exemplaires, à *Plobras*

le 15 04 2022



**Accord pour
une étude de faisabilité,
effectuer une demande d'autorisation environnementale,
le transfert des autorisations administratives et
les conditions de remise en état ;
destinés à l'exploitation du parc éolien**

Société QUENEA'CH

Je, soussigné, **ROLLAND Stéphane**

Propriétaire foncier des parcelles n° C 1137, D 216, D 218, D 240, D 241, D 242, D 243, D 244 et D 245

sur la commune de : PLOUGRAS

Ci-après dénommé « PROPRIETAIRE »

Le PROPRIETAIRE déclare qu'il accepte que la société d'exploitation du parc éolien :

- réalise une étude de faisabilité du projet ;
- formule une demande d'autorisation environnementale afin d'implanter une ou plusieurs éoliennes ainsi qu'un poste de livraison électrique et un réseau de câbles électriques enfouis sur les parcelles de terrain du PROPRIETAIRE, mentionnées ci-avant ;
- transfère le permis de construire et l'autorisation d'exploiter ainsi que toutes autres autorisations administratives obtenues suite à cette étude à toute personne morale de son choix.

Déclare qu'il accepte :

- les conditions de remise en état prévues par la société d'exploitation du parc éolien reprises ci-dessous et conformes à l'arrêté du 26 août 2011 « relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement », dans sa version mise à jour au 1^{er} juillet 2020, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 22 juin 2020, ainsi que tout arrêté, loi, décret ou règlement susceptible d'entrer en vigueur postérieurement à la date de signature des présentes et venant compléter et/ou modifier le droit applicable, et notamment l'arrêté susvisé.

Les opérations de remise en état permettront au terrain de retrouver sa vocation initiale de terres destinées à l'exploitation agricole.

A cette fin, les opérations de remise en état comprendront, conformément à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement :

- Le démantèlement complet des installations de production d'électricité (aérogénérateurs) et du/des poste(s) de livraison ;
- La destruction et l'enlèvement complet des fondations ;
- L'enlèvement des câbles électriques, dès lors que leur maintien constitue une gêne à l'exploitation des terrains autour des aérogénérateurs et du/des poste(s) de livraison ;
- Le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès créés et la remise en terre de ces espaces (sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état de tout ou partie) ;
- Le recyclage des déchets de démolition et de démantèlement.

L'ensemble des travaux de remise en état du site est à la charge entière de la société d'exploitation du parc éolien. Le fonds des garanties financières constitué dès la mise en service du parc éolien permet de financer l'ensemble des travaux de démantèlement.

Fait en deux exemplaires, à *Ploougras* le 15 09 2022



Accords pour la mise en œuvre des mesures compensatoires

Accord pour la mise en œuvre de mesures environnementales compensatoires destinées au développement et à l'exploitation du parc éolien de Roc'h Glaz

Société QUENEA'CH

Je, soussigné(e), Jean-Luc LE NORMAND et Yveline LE NORMAND

Propriétaire foncier de la parcelle n° : C 899

Sur la commune de : PLOUGRAS

Ci-après dénommé(e) « PROPRIETAIRE »

Le PROPRIETAIRE déclare qu'il accepte que la société d'exploitation du parc éolien :

- Fasse réaliser le boisement compensatoire (essences locales) et la préparation des parcelles concernées par une société ayant les références techniques dans ce domaine ;
- Installe, si nécessaire, un paillage ou des protections contre le gibier ;
- Réalise les éventuels regarnis et les entretiens du boisement tout au long de la durée de vie du parc éolien. Cet entretien consiste à maintenir l'accessibilité à la plantation et à réaliser les travaux éventuellement nécessaires (taille de formation, passages girobroyeur, dégagement des plants, première éclaircie, etc.). Le développeur s'engage à enlever les protections éventuelles lorsque les plants ne seront plus sensibles aux dégâts de gibier du fait de leur taille.

Le PROPRIETAIRE déclare s'engager, sur toute la durée de vie du parc éolien, à :

- Respecter le statut de bois compensateur, c'est-à-dire qu'il s'engage à ne rien faire qui pourrait remettre en cause le devenir des plantations.
- Ne pas demander l'autorisation de défricher et/ou de déboiser les bois compensateurs mis en place au titre de la Convention.

Fait en 2 exemplaires,

à Plougras

le 11/12/2023


Le Normand

Accord pour la mise en œuvre de mesures environnementales compensatoires destinées au développement et à l'exploitation du parc éolien de Roc'h Glaz

Société QUENEA'CH

Je, soussigné(e), Michel LE RAZER

Propriétaire foncier des parcelles n° : C 816 et C 814

Sur la commune de : PLOUGRAS

Ci-après dénommé(e) « PROPRIETAIRE »

Le PROPRIETAIRE déclare qu'il accepte que la société d'exploitation du parc éolien :

- Fasse réaliser le boisement compensatoire (essences locales) et la préparation des parcelles concernées par une société ayant les références techniques dans ce domaine ;
- Installe, si nécessaire, un paillage ou des protections contre le gibier ;
- Réalise les éventuels regarnis et les entretiens du boisement tout au long de la durée de vie du parc éolien. Cet entretien consiste à maintenir l'accessibilité à la plantation et à réaliser les travaux éventuellement nécessaires (taille de formation, passages girobroyeur, dégagement des plants, première éclaircie, etc.). Le développeur s'engage à enlever les protections éventuelles lorsque les plants ne seront plus sensibles aux dégâts de gibier du fait de leur taille.

Le PROPRIETAIRE déclare s'engager, sur toute la durée de vie du parc éolien, à :

- Respecter le statut de bois compensateur, c'est-à-dire qu'il s'engage à ne rien faire qui pourrait remettre en cause le devenir des plantations.
- Ne pas demander l'autorisation de défricher et/ou de déboiser les bois compensateurs mis en place au titre de la Convention.

Fait en 2 exemplaires,

à Plougras

le 13/12/23


Le Razer

**Accord pour la mise en œuvre de mesures environnementales
compensatoires destinées au développement et à l'exploitation du parc
éolien de Roc'h Glaz**

Société QUENEA'CH

Je, soussigné(e), Nicolas LIRZIN

Propriétaire foncier de la parcelle n° : D 286

Sur la commune de : PLOUGRAS

Ci-après dénommé(e) « PROPRIETAIRE »

Le PROPRIETAIRE déclare qu'il accepte que la société d'exploitation du parc éolien :

- Fasse réaliser le boisement compensatoire (essences locales) et la préparation des parcelles concernées par une société ayant les références techniques dans ce domaine ;
- Installe, si nécessaire, un paillage ou des protections contre le gibier ;
- Réalise les éventuels regarnis et les entretiens du boisement tout au long de la durée de vie du parc éolien. Cet entretien consiste à maintenir l'accessibilité à la plantation et à réaliser les travaux éventuellement nécessaires (taille de formation, passages girobroyeur, dégagement des plants, première éclaircie, etc.). Le développeur s'engage à enlever les protections éventuelles lorsque les plants ne seront plus sensibles aux dégâts de gibier du fait de leur taille.

Le PROPRIETAIRE déclare s'engager, sur toute la durée de vie du parc éolien, à :

- Respecter le statut de bois compensateur, c'est-à-dire qu'il s'engage à ne rien faire qui pourrait remettre en cause le devenir des plantations.
- Ne pas demander l'autorisation de défricher et/ou de déboiser les bois compensateurs mis en place au titre de la Convention.

Fait en 2 exemplaires,

à *LORNA*

le

13. 12. 2023.

N. Lirzin



Projet éolien « Roc'h Glaz »

Commune de Plougras

Signataires :

Monsieur Eric HENRY

Madame Anne-Marie
JONCOUR née HENRY

Roch Glaz Energies
Monsieur Didier BERNARD

Terrain :

Section B

Parcelle 762

Propriétaires :

Monsieur Eric HENRY

Anne-Marie JONCOUR née HENRY

CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE MESURE ENVIRONNEMENTALE

ENTRE D'UNE PART :

Nom : HENRY
Né à : LOGUIVY-POUGRAS
Adresse : 1 Chemin de la montagne
Code Postal : 22780

Prénoms : Eric, François, Marie
Le : 07/10/1962
Ville : TREDREZ LOCQUEMEAU

Et

Nom : JONCOUR (née HENRY)
Né à : MORLAIX
Adresse : 11 Impasse Paul Friguet
Code Postal : 53000

Prénom : Anne-Marie
Le : 25/01/1967
Ville : LAVAL

Agissant en qualité de : Propriétaires en indivision ☒ / Nu-propriétaires ☐ / Usufruitiers ☐

Ci-après dénommés le « **Propriétaire** » ou le « **Bailleur** »

ET D'AUTRE PART :

La société **ROCH GLAZ ENERGIES**, société par actions simplifiée au capital de 20 000 € dont le siège social est situé au 7 allée Mathieu Murgue, 42100 SAINT-ETIENNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Etienne sous le n° 908 820 806 et représentée par BERNARD Didier, dûment habilité,

Ci-après dénommée le « **Développeur** »,

Individuellement ou conjointement dénommées la ou les « **Parties** »,

PREAMBULE :

Le Développeur envisage la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Plougras, ci-après le « **Projet** ».

Le Développeur s'est engagé dans le cadre du développement du Projet à prendre des mesures pour préserver, réduire et le cas échéant, compenser les éventuelles conséquences/incidences du Projet sur la biodiversité et les milieux naturels, en raison de l'installation d'aménagements éoliens et de leur exploitation.

Dans le cadre de la présente convention ci-après désignée la « **Convention** », le Développeur a décidé de mettre en place un ou plusieurs îlots de sénescence impliquant d'ajourner ou bannir toute activité humaine au sein de parcelles boisées, ceci afin de maintenir dans la mesure du possible les arbres présents sur pied (même morts) et préserver la quiétude des lieux pour la faune et la flore.

La zone accueillant la mesure (ou « l'îlot ») sera ainsi volontairement préservée dans la durée (sans intervention culturelle, sans vocation de production) afin que la végétation puisse se développer de manière spontanée, le cas échéant jusqu'à l'effondrement complet des arbres afin notamment de favoriser les espèces inféodées à ces milieux.

Il est convenu que la perte économique liée à la non-exploitation de(s) la zone(s) désignée(s) en tant qu'îlot de sénescence fera l'objet d'une compensation financière versée au propriétaire et à l'exploitant du boisement accueillant ladite mesure environnementale.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention s'inscrit dans le cadre du Projet éolien et a pour objet de définir les engagements pris par chaque Partie dans le but de mettre en place un ou plusieurs îlots de sénescence, sur les parcelles désignées à l'Article 2 et localisées en Annexe 1, appartenant intégralement au Propriétaire.

La présente Convention détermine également les droits et obligations de chaque Partie dans le cadre de la mise en œuvre de la présente mesure environnementale.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES PARCELLES

Le Propriétaire et l'Exploitant mettent à disposition du Développeur, les parcelles désignées ci-après « le Terrain » dans le cadre du développement du Projet et autorisent expressément la société ROCH GLAZ ENERGIES, ou un prestataire qu'elle aura missionné, à venir maintenir et contrôler l'état de(s) l'îlot(s) de sénescence :

ur »

e siège
itre du
Didier,

peur »,

ties »,

sur 10

Page 3 sur 10

Commune	Lieu-dit	Section cadastrale	Numéro	Surface en m²	Nature	Emprise maximale de la mesure
PLOUGRAS	Le Château	B	762	9570	Sol	9570

Un plan de localisation du Terrain accueillant le(s) îlot(s) de sénescence est fourni en Annexe 1.

Le Propriétaire et l'Exploitant déclarent :

- Que les parcelles mentionnées ci-dessus ne sont grevées d'aucunes servitudes empêchant la réalisation de la présente Convention ;
- Que les parcelles mentionnées ci-dessus ne font l'objet d'aucun état hypothécaire ;
- Que les parties du Terrain comprises dans la mesure envisagée ne sont ou ne seront susceptibles de faire l'objet d'aucune aide ou subvention tierce pour la mise en place d'une mesure analogue.
- Qu'ils sont informés de la localisation et de l'emprise de la mesure environnementale, telles que décrites en Annexe 1.

ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue pour une durée de trente (30) ans à compter du jour de sa signature.

La présente Convention ne prendra effet entre les Parties qu'à compter de la date d'ouverture du chantier du parc éolien.

Il est convenu que le Développeur, ou toute personne morale qu'elle substituera, n'assumera les obligations résultant de la présente Convention qu'à compter de la date d'ouverture du chantier du parc éolien.

La présente Convention cessera de produire ses effets au complet démantèlement du Projet.

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DE LA MESURE ENVIRONNEMENTALE

Un îlot ou plusieurs îlots de sénescence localisé(s) en Annexe 1 sera (seront) mis en place sur des peuplements forestiers globalement récents (moins de 50 ans) mais suffisamment matures (pas de coupe récente, pas de taillis) afin d'apporter un soutien aux populations locales d'oiseaux et de chiroptères.

Afin de faciliter l'identification du secteur concerné par la mesure, le Développeur pourra réaliser une délimitation par marquage des arbres.

1. Dans le but d'améliorer le potentiel d'accueil des espèces, le Propriétaire et l'Exploitant s'engagent :
 - À ce que l'(les) îlot(s) de sénescence ne subisse(nt) aucun travail de sylviculture (plantation, exploitation, entreposage ou entretien) et n'accueille(nt) aucun nouvel

prise
ale de
sure
70

1.

chant la

seront
e d'une

e, telles

ir de sa

ture du

nera les
ntier dusur des
(pas de
x et de

iser une

ploitant

iculture
nouvel

4 sur 10

aménagement ou équipement susceptible d'attirer du public (bancs, sentiers, ...) et plus globalement à maintenir la zone d'emprise de la mesure en l'état (non-utilisation de la zone à des fins de réalisation de projets, de quelque nature qu'ils soient).

- A permettre l'accès au Terrain en cas de travaux ou de contrôles liés à la mesure environnementale ou à la sécurité, réalisés par le Développeur ou des tiers ou par les services administratifs.

Dans ce cadre et dans le but de conserver la quiétude des lieux, tous travaux ou toutes interventions sur le boisement concerné par la mesure et engagés par le Développeur se dérouleront hors phase de reproduction des espèces, excluant ainsi la période allant du 15 mars au 31 août (inclus), hors situation de danger imminent ou situation d'urgence (phytosanitaire, chute de branches aux abords des chemins ou en bordure de terrain, incendie ...). Il est précisé que les interventions ayant trait à la mesure environnementale ou des problématiques de sécurité sont à la charge du Développeur et sont autorisées sur les arbres ou les branches jugés dangereux. Ils pourront être abattus mais devront être laissés sur place.

- A notifier au Développeur, s'il(s) constate(nt) une dégradation ou un vol d(u)(es) panneau(x) et du marquage qui seraient mis en place dans le cadre de la mesure environnementale.

A ne pas pratiquer ou laisser pratiquer des activités de chasse, excluant également la mise en place des systèmes de nourrissage artificiel (agrainage, affourage...) ou de pierres à sel sur le Terrain à proximité (moins de 100 m) et au sein de la zone placée en îlot de sénescence du fait de l'incompatibilité de ces dispositifs avec les objectifs de la mesure, en raison du surpiétinement qu'elle entraîne. Ces interdictions pourront notamment être précisées lors du renouvellement des baux de chasse dans le cahier des charges de location de la chasse et/ou dans le plan de gestion cynégétique qui leur est annexé

2. Le Propriétaire et l'Exploitant donnent leur accord sur leur Terrain à la mise en place :

- D'une servitude de préservation de la mesure environnementale, qui a vocation à interdire toute activité de nature à porter atteinte à la mise en place, à la pérennité, et aux objectifs attendus de la mesure telle que décrite dans les présentes,
- Si nécessaire, d'une servitude d'accès en tout temps et heures de tous véhicules, pour accéder librement au Terrain, ainsi qu'assurer le contrôle du suivi de la mesure. Si une voie d'accès venait à être réalisée, elle pourra être utilisée par le Propriétaire, son entretien et son démantèlement (sauf souhait du Propriétaire de maintenir l'accès en l'état), incombent au Développeur durant la durée de validité de la présente Convention.
- De panneau(x) (en général un par zone îlot) d'informations et le marquage des arbres.

3. Le Propriétaire et l'Exploitant s'engagent, pour lui comme pour toute personne sur laquelle il aurait autorité et pour toute personne avec laquelle il aurait contracté :

- À respecter le statut du boisement compris dans la mesure, c'est à dire qu'ils s'engagent à ne rien faire qui pourrait remettre en cause l'état ou le devenir du boisement. Ils s'engagent notamment à ne pas demander d'autorisation de défricher ou de déboiser le boisement accueillant la mesure mise en place au titre de la Convention, et cela pendant toute la durée de la Convention,

- À renoncer à son droit de jouissance exclusive sur le terrain, et ce, dans la limite des zones nécessaires à la mise en œuvre de la mesure,
- À entretenir des relations de bon voisinage avec le Développeur pendant toute la durée de mise en œuvre de la mesure,
- À ne rien entreprendre ou laisser entreprendre sur les zones concernées du terrain qui pourrait représenter une gêne pour le bon déroulement de la mesure

ARTICLE 5 - INDEMNITE

Le montant de la redevance annuelle est fixé à [REDACTED] euros [REDACTED]

La redevance susvisée sera versée annuellement et répartie comme suit : 50 % aux Propriétaires et 50 % à l'Exploitant.

Le montant de la première redevance sera versé à terme échu, au prorata du temps couru à compter de la date d'ouverture de chantier jusqu'au trente-et-un décembre de l'année d'ouverture du chantier. Le Développeur s'engage à justifier de la date d'ouverture de chantier à première demande du Propriétaire ou de l'Exploitant.

Si l'(les) îlot(s) de sénescence n'est (ne sont) pas maintenu(s) dans les conditions prévues dans la présente Convention, la Convention devient sans objet et le Développeur continuera de respecter ses engagements pendant l'année en cours. Sauf preuves d'aléas (volis, chablis, incendie ou attaques parasitaires notamment), aucune somme ne sera due pour les périodes au cours desquelles l'îlot de sénescence n'est pas maintenu dans les conditions précitées.

Le Propriétaire exploitant ou l'Exploitant, s'il existe, sera indemnisé une seule fois pour les dégâts engendrés par la mise en place de la mesure selon les barèmes de la Chambre d'Agriculture.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE

Le Développeur s'engage à indemniser le Propriétaire de tout dommage pouvant survenir à des tiers sur les parcelles désignées à l'Article 2, du fait de la réalisation de travaux ou de contrôles de liés à la mesure environnementale, à la charge du Développeur.

Le Développeur fera, d'autre part, son affaire personnelle de toutes réclamations qui pourraient être faites par des tiers en raison des travaux ou interventions engagés par ses soins pour l'entretien, le contrôle et le maintien du boisement compris dans la mesure, et ce sans recours contre le Propriétaire.

Le Propriétaire veillera à respecter son obligation de maintien en état boisé des parcelles et à défaut garantira le Développeur de tout préjudice résultant d'un défaut d'accomplissement de la Convention de ce chef.

De manière générale, chacune des parties est responsable et s'engage à prendre fait et cause pour, et à tenir indemne et à couvert, l'autre partie de tout dommage résultant ou découlant de toute faute, négligence ou manquement lors de l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention.

limite des
t toute la
errain qui
ires et 50
i compter
chantier.
mande du
s dans la
sector ses
attaques
s l'ilot de
es dégâts
des tiers
e liés à la
aient être
retien, le
priétaire.
: à défaut
nvention
pour, et
te faute,
nvention.
6 sur 10

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE RESILIATION

- 1) La Convention sera résiliée de plein droit :
 - Si une ou des parcelle(s) désignée(s) à l'Article 2 n'est/ne sont finalement pas compatible(s) avec la mise en place d'îlots de sénescence au moment de la prise d'effet de cette Convention, par exemple, si le Propriétaire ou l'Exploitant réalise des travaux de sylviculture important entre la signature de la présente convention et sa prise d'effet.
 - En cas de liquidation judiciaire ou en cas de redressement judiciaire sans poursuite d'activité du Développeur, étant précisé que cette disposition ne s'applique au Développeur que jusqu'à la mise en service commerciale du parc.
- 2) La Convention pourra être résiliée de plein droit, par le Développeur dans les cas suivants :
 - Après mise en demeure restée insatisfaite quinze (15) jours durant, en cas de manquement grave ou répété du Propriétaire ou de l'Exploitant à ses obligations.
 - En cas de retrait ou de non-renouvellement ou de non-obtention de l'une des autorisations administratives nécessaires à la construction du parc éolien, ou en cas de survenance de toutes raisons techniques ou financières impératives qui empêcherait l'installation, l'entretien, ou l'exploitation du parc éolien.

Dans les cas susvisés, la mesure de résiliation interviendra par voie de lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

ARTICLE 8 - TRANSMISSION DES DROITS ET OBLIGATIONS DU CONTRAT

Si tout ou partie des parcelles concernées par la présente Convention (désignées à l'article 2) venait à changer d'exploitant pendant la durée de validité de la Convention, le Propriétaire s'engage à tenir informé tout nouvel exploitant de l'existence des engagements souscrits qui se poursuivent et fait son affaire directement avec le nouvel exploitant des conséquences de la Convention.

Si les parcelles venaient à changer de Propriétaire pendant la durée de la Convention, les obligations créées par la mesure environnementale devront être signifiées à l'acquéreur, qui devra s'engager à satisfaire exactement aux dispositions de la présente Convention.

Il en est de même en cas de succession, la présente Convention obligeant solidairement et indivisiblement les héritiers et ayant cause, fussent-ils mineurs, non émancipés ou autrement incapables.

Le transfert des engagements souscrits s'il a lieu, fait l'objet d'un avenant de régularisation qui prend en compte le changement de cocontractant.

ARTICLE 9 - FACULTE DE SUBSTITUTION

Le Développeur aura la faculté de substituer toute personne physique ou morale de son choix à la présente Convention, à la condition expresse que cette substitution n'entraîne aucune modification aux présentes sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE DES PARTIES

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les signataires de la Convention font élection de domicile aux lieux indiqués en première page à la désignation des Parties.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable dans un délai de trente (30) jours calendaires. Au-delà de ce délai, tout litige persistant ayant trait à la présente Convention sera de la compétence du ressort du lieu d'implantation du parc éolien.

rceront de
de ce délai,
ort du lieu

LE DEVELOPPEUR

Handwritten signature: *Handwritten signature*



Annexe 1 - Localisation des parcelles

